

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par

M. Le Fur, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Perrut, M. Reiss, M. de Rocca Serra, M. Scellier,
M. Wauquiez et Mme Zimmermann

ARTICLE 6

A l'alinéa 6, substituer au mot : « élabore », les mots : « peut élaborer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi contraint les régions à produire des documents administratifs lourds et couteux sous le forme de schémas les plus divers :

- Le schéma régional de l'Economie et de l'Emploi Durable intègre la formation continue et l'innovation.
- Le schéma régional Formations, Santé, Social et Territoires construit une politique cohérente de formation, de solidarités et d'aménagement du territoire en matière de prévention, de soins, d'accès à la santé et d'accompagnement social et médico-social de la population.
- Le schéma régional des Jeunesses embrasse, au-delà de la formation initiale, l'ensemble des politiques de la jeunesse.
- Schéma régional de la Recherche
- Schéma régional Education Formation
- Schéma régional de développement du Tourisme et des Transports
- Schéma régional du développement économique
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
- Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique

Il est proposé de laisser aux régions la liberté de réaliser ou pas ces schémas.

C'est pour le présent amendement vise à rendre la facultatif l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par le présent article.